



**CERTIFICATS MEDICAUX :
Attention pièges !**

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Octobre 2017

Groupe de travail : Dr Y.LEQUEUX, Dr M .SAMMOUR, Dr J.J.FERRON

Groupe de lecture : Animateurs « Groupe Qualité » Pays de la Loire

PROBLEMATIQUE :

« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires... » Article R4127-76 CSP

Ce document signé engage sa responsabilité. Le médecin doit donc consacrer à sa rédaction toute l'attention et la rigueur nécessaire.

Les articles 28, 50 et 76 du code de déontologie déclinent les règles et limites d'établissement des certificats.

Une rédaction imparfaite ou la méconnaissance des règles essentielles est source de conflit, de plaintes et de sanctions par les juridictions disciplinaires, civiles et parfois pénales. La mise en cause de certificats représente plus de 20% des plaintes enregistrées auprès des chambres disciplinaires de première instance.

Cependant un grand nombre de demandes de certificat sont dépourvus de fondement juridique ou réglementaire. De plus ces demandes arrivent fréquemment au cours d'une consultation qui concerne d'autres sujets de préoccupation et le médecin pris par le temps, écrit...et signe !

La rédaction d'un certificat est parfois une obligation mais rarement une URGENCE, ce qui devrait laisser le temps de la réflexion et en cas de doute d'appeler son Conseil de l'Ordre.

Les médecins ne sont pas tenus de répondre aux diverses demandes de certificats lorsqu'il n'existe aucun fondement réglementaire ou juridique.

Les objectifs de ce dossier sont :

- Rappeler les principales règles de rédaction d'un certificat ;
- Connaître les certificats sans justificatif juridique ou réglementaire, donc non obligatoires ;
- Attirer l'attention sur les principales situations pratiques de demandes de certificats, signalements, questionnaires ou formulaires. En particulier celles de la vie privée de nos patients pour lesquelles le nombre de plaintes est le plus important.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

1. Certificat médical initial concernant une personne victimes de violences. Recommandation HAS.**2011** ;
2. Quel certificat médical pour une victime d'agression. Médecine **2017**
3. Qu'en est-il du « secret médical » en 2012 ? Bibliomed ;654 ;**2012** ;
4. Gallois P, Vallée JP, Le Noc Y Le secret médical existet-il encore en 2012 ? Que devient le secret lorsqu'il est si « partagé » ? Médecine; 8. **2012** ;
5. Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir. Fiche mémo.HAS.**2014** ;
6. Questionnaires de santé, certificats et assurances. Ordre national des médecins. **2015** ;
7. JO. Décret du 24 août **2016** relatif aux certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive ;
8. D.Cartron. Le médecin, son patient et l'assureur. Ce qu'il faut dire et ne pas dire. Médecine **2017** ;
9. Le point sur simplifications administratives de l'exercice libéral. Rationalisation des certificats médicaux.Amali-CNO. **2016** http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/331_annexe_certifs_medicaux.pdf
10. Arrêté du 24 juillet **2017** fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières
11. Accès aux informations concernant la santé d'une personne - Modalités pratiques et accompagnement. Recommandation HAS.**2005** https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/Acces_Info_sante_Dec_2005.pdf
12. Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public aspects éthiques et déontologiques. Conseil National de l'Ordre.**2013**.
13. Arrêté du 17 juillet **2017** relatif aux deux modèles du certificat de décès file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/joe_20170809_0185_0002.pdf
14. H. Boissin, D. Rougemont, « Les certificats médicaux – Règles générales d'établissement », CNO. **octobre 2006** <https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificats.pdf>
15. I.Marinié. Rapport de la Commission nationale du Conseil national de l'Ordre des médecins du 18 juin **2011** : « Signature : engagement personnel du médecin » https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/synthese_signature.pdf
16. Certificats médicaux chez les enfants de moins de 15ans en médecine générale. Médecine **2016** ;
17. Certificat médical initial concernant une personne victime de violences. Modalités de saisine du médecin, signalement, contenu et remise du certificat médical initial. Recommandation HAS. **2011**
18. Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur. Recommandation HAS. **2011** ;

Les sites consultés :

- www.certifmed.fr/
- www.ameli.fr
- www.caf.fr
- www.mon-enfant.fr
- www.conseil-national.medecin.fr
- <http://www.conseil53.ordre.medecin.fr/content/exemples-de-certificats-m%C3%A9dicaux> Exemples de certificats médicaux. Conseil de l'ordre Mayenne
- <http://ammppu.org/wordpress/?p=1938> Hospitalisation sans consentement en soins psychiatriques
- <http://recomedical.fr/tools.php?Id=5276c22a9c8c9ab3f9000005> Hospitalisation sans consentement en soins psychiatriques

LES PRINCIPAUX MESSAGES

L'établissement d'un certificat est un acte à part entière de l'activité médicale. Il en a l'obligation pour les certificats exigés par les lois et règlements (accident du travail, application des lois sociales, etc.).

Quand ce n'est pas le cas, le médecin apprécie s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat qui lui est demandé et rejettera les demandes abusives.

Il est parfois difficile d'opposer un non sans nuances à une demande de patient avec lequel on peut avoir des liens privilégiés voire affectifs et qui pensent que leur médecin peut tout faire et tout écrire dès lors qu'il est là pour leur rendre service. Face à ce dilemme (d'autant qu'il n'y a jamais d'urgence) répondre : *"Je pense qu'on ne peut pas rédiger ce type de certificat, mais je vais me renseigner auprès du Conseil de l'Ordre et si c'est possible, je vous le ferai"*.

Dans la plupart des cas, cela résout le problème et met à l'abri d'un ressentiment négatif du patient vis-à-vis de son médecin. Cette temporisation et prise de recul est bénéfique et met à l'abri d'éventuels ennuis à venir.

Quelles sont les règles de rédaction ?

www.conseil-national.medecin.fr/article/article-76-delivrance-des-certificats-300

Le code de déontologie (articles 28, 50 et 76) définit les conditions de rédaction et de délivrance des certificats. La responsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin qui le rédige est engagée.

Ce qui doit faire toujours figurer dans un certificat médical

- ➔ Si le certificat est établi sur papier sans en-tête (manuscrit ou dactylographié), le nom, prénom et adresse professionnelle doivent y figurer (tampon si possible) ;
- ➔ La signature du document sera manuscrite. Il est formellement proscrit d'utiliser un cachet ou un fac-similé de signature, dont l'emploi ne saurait garantir que l'auteur ou le signataire est bien celui dont le nom et l'adresse figurent en tête du document.
- ➔ L'identification du patient. En cas de doute, faire figurer la mention « me déclarant se nommer » ; Dater le certificat du jour de sa rédaction
- ➔ La date de rédaction, même si les faits sont antérieurs et alors le mentionner. Le médecin ne peut antidater ou postdater un certificat.
- ➔ Le médecin ne doit certifier que « les Faits Médicaux Constatés ». Ne jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne.
Prudence dans la rédaction des doléances du patient. Que sur le mode conditionnel ou écrire « Mr.X...me dit que... ». Que si elles sont utiles et **au mieux s'abstenir...**
- ➔ Préciser les circonstances de la rédaction du certificat. Sauf dérogation légale au secret médical, le certificat ne peut être remis qu'au patient lui-même « Certificat établi à la demande de (nom de la victime ou du représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé) et remis en main propre, sur sa demande ».
Ne JAMAIS adresser un certificat au patient par la poste, ni par courriel, ni le déposer dans sa boîte aux lettres
Ne JAMAIS adresser un certificat à un tiers (médecin de compagnie d'assurance, avocat, conjoint...)

- Garder un double du certificat dans le dossier patient.
- L'interne n'est pas autorisé à rédiger les certificats dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires qui peuvent comporter des conséquences juridiques (coups et blessures, décès, amission sous contrainte en psychiatrie). Un médecin remplaçant est habilité à effectuer tous les actes, sauf répondre à une réquisition.

Ce qui ne doit JAMAIS figurer dans un certificat médical

- Ne JAMAIS mettre en cause un tiers (conjoint, parents, employeur...). Par ex : attribuer les troubles présentés par un enfant au comportement de l'autre parent ou d'un tiers.
- Ne JAMAIS se prononcer sur la réalité des faits, ni se prononcer sur le caractère volontaire ou involontaire des violences ou blessures.
- Ne JAMAIS employer de mots à connotation judiciaire, tels que « harcèlement ». Ils peuvent toutefois être rapportés entre guillemets, en tant que dires de la victime, dans le certificat.
- Ne JAMAIS préjuger des conséquences différées potentielles ;
- Ne JAMAIS attester une relation de cause à effet entre les troubles constatés et l'origine que leur patient leur impute. Par exemples :
 - « Mme... présente une dépression réactionnelle à des problèmes au travail » ;
 - « La chute de Mr X dans son escalier a entraîné des séquelles qui justifient un arrêt de travail de ... ».
 Le médecin ne sait rien des problèmes au travail ou des circonstances de l'accident en dehors des déclarations de son patient. Il peut seulement certifier :
 - « Mme... présente un état dépressif qui justifie un arrêt de travail de... » ;
 - « Mr X déclare avoir chuté dans l'escalier le . . ., son état justifie un arrêt de travail de... »

Quelles sont les dérogations légales au secret médical ?

- Certificat de décès ;
- Déclaration de maladies contagieuse, veille sanitaire ;
- Hospitalisation sans consentement en soins psychiatriques ;
- Demande de mise sous protection de justice ;
- Accidents du travail, maladies professionnelles ;
- Pensions civiles et militaires ;
- Procédures d'indemnisation ;
- Enfants mineurs à la personne détentrice de l'autorité parentale, tuteur pour les majeurs incapables, ayants droit après décès du patient ;
- Réquisition par une autorité judiciaire ;
- Signalement de sévices à un mineur ou une personne vulnérable, voire à une personne majeure mais avec son accord ;
- Signalement au Procureur les dangers encourus du fait d'un individu en possession d'une arme à feu ;

Comment coter la rédaction d'un certificat médical ?

La délivrance d'un certificat médical ne donne pas lieu à remboursement par l'assurance maladie (article L.321-1 du code de la sécurité sociale).

Les honoraires sont libres, mais doivent être facturés sur format libre.

Dans les situations où le médecin réalise des actes ou prestations remboursables et non remboursables au cours de la même consultation, il porte les premiers sur la feuille de soins et les seconds sur un support différent. (Art 66.Convention 2017).

Les certificats qui sont du ressort du juridique (droit pénal, civil ou administratif) avec leur caractère obligatoire et pour certains non assujettis au secret professionnel

Certificat médical initial concernant une personne victime de violences volontaires (coups et blessures ou maltraitements) ou blessures involontaires subies.

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/notice_certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure.pdf

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure.pdf

Tout médecin doit répondre à ces demandes par la rédaction d'un certificat médical initial (CMI) attestant de violences physiques ou psychiques. Il peut s'agir :

- ✚ d'une demande spontanée de la victime: le médecin doit l'informer de l'importance de la rédaction du CMI, même si elle n'est pas certaine de déposer plainte.
- ✚ ou dans le cadre d'une réquisition d'un officier de police judiciaire.

En cas de réquisition « écrite » :

- ✚ ne répondre qu'aux questions posées et conserver l'exemplaire original de la réquisition et une copie du certificat établi ;
- ✚ Si le médecin s'estime insuffisamment compétent pour répondre à la mission, ou s'il considère avoir un conflit d'intérêts avec la personne (liens familiaux, patient...), le médecin requis doit prendre contact avec son requérant pour s'en expliquer et demander à ne pas être saisi ou à être dessaisi.

Le CMI est un constat médico-légal qui atteste du préjudice subi par la personne et lui permet d'en apporter la preuve devant un tribunal. Il doit être conforme aux règles rédactionnelles, en particulier :

- ✚ Le certificat médico-légal de « coups et blessures volontaires » ou de signalement d'un mineur en danger, obéit aux mêmes règles de respect du secret professionnel ;
- ✚ Ne jamais nommer un auteur d'agression présumé révélé par la personne examinée ;
- ✚ Faire une description clinique de toutes les lésions (nature, dimensions, forme, couleur, siège anatomique précis, etc.). Photographies contributives (si accord de la victime) et schémas. Noter les signes cliniques négatifs pouvant être contributifs (par ex : absence de lésion visible en regard d'une zone douloureuse, par exemple) ;
- ✚ Préciser les facteurs de vulnérabilité (âge, grossesse, déficiences physiques et psychiques) ;
- ✚ Attester des examens et avis cliniques complémentaires réalisés et leurs résultats (radiographies, données biologiques) ou préciser « un certificat complémentaire sera établi après réception des résultats » ;
- ✚ Evaluer la durée de l'incapacité totale de travail (ITT), notion pénale qui permettra la qualification des faits (contravention, délit) en fonction de la nature des faits (volontaire, avec ou sans circonstances aggravantes, involontaires) ; L'ITT pénale diffère de l'ITT civile. Elle équivaut à la durée de la perte d'autonomie (physique ou psychique) responsable d'une gêne notable dans les actes de la vie quotidienne (communiquer, se déplacer, toilette, habillage, alimentation...), évaluer à

partir de l'évolution prévisible des traumatismes. Si la victime a été hospitalisée ou a besoin d'un arrêt de travail, leur durée est mentionnée dans le CMI. Elle peut être déterminée a posteriori par un médecin expert sur la base du certificat médical initial qui doit donc être le plus précis et complet possible.

La rédaction du certificat ne se substitue pas au signalement. La loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 définit la procédure de signalement de situations de maltraitance :

Pour un signalement de sévices sur mineurs : C'est une dérogation légale au secret médical et une obligation déontologique. Le médecin n'a pas à apporter la preuve de la maltraitance. Le médecin examine, constate, sans mettre en cause une tierce personne et informe les autorités compétentes.

Il existe des situations où l'hospitalisation immédiate est nécessaire :

- ✚ lorsque l'enfant est un nourrisson ;
- ✚ lorsqu'il existe un risque médical important, voire vital (appel du SAMU centre 15 pour transfert de l'enfant à l'hôpital qui doit faire le signalement.
- ✚ lorsque la mise à l'abri immédiate de l'enfant est nécessaire.

Ou en fonction de la gravité de la situation :

En cas de risque important le signalement au procureur de la République est le seul moyen pour mettre en place une protection judiciaire immédiate (coordonnées disponibles auprès de la gendarmerie). Une copie est adressée à la cellule de recueil d'évaluation, et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil Général du département. Si le signalement est effectué par télécopie, il sera confirmé par envoi postal, daté et signé.

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/modele_signalement_mineur.pdf

Si le médecin a des doutes sur la situation à risque de danger pour l'enfant mais qu'il lui semble prématuré d'effectuer un signalement, la transmission d'une « information préoccupante » à la CRIP est recommandée, (téléphone et fax et/ou courrier)

http://www.cdm44.com/downloads/contrats/recueil_info_mineurs.pdf https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/signalement_et_information_preoccupante.pdf

Pour un signalement de sévices sur une personne majeure hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique → signalement au procureur de la République

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/modele_signalement_majeur.pdf

Pour un signalement de violences faites aux femmes → délivrer un certificat de coups et blessures, de les informer sur l'importance de porter plainte et de les orienter vers une association d'aide aux victimes.

Les violences familiales sont des délits quelle que soit la durée d'ITT (art. 222-13 Code pénal).

Certificats de soins psychiatriques sous contrainte

C'est une dérogation légale au secret médical et obligation légale (Art. L 3212-1 et 3213-1 code de la SP). Leur rédaction ne peut résulter que de l'observation et/ou de l'examen du patient lui-même et non des simples déclarations de l'entourage

Le choix du type d'hospitalisation et de certificat dépend de la situation dans laquelle vous trouvez

<http://www.certifmed.fr/certificat-6-57-i.html>

Certificat de sauvegarde de justice, curatelle et tutelle, mandat de protection future

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (*article 425 du Code Civile*).

- ✚ La sauvegarde de justice est une mesure de protection immédiate, temporaire, généralement de courte durée.
- ✚ La curatelle est une mesure de protection juridique. Elle s'applique aux personnes qui nécessitent d'être assistées dans les actes de la vie quotidienne. Le curateur est désigné par le juge des tutelles.
- ✚ La tutelle est un régime de protection qui concerne les personnes dont l'état de santé physique ou psychique ne leur permet pas d'être autonomes dans la gestion de leurs biens.

Toute demande de protection, fondée sur l'altération des facultés mentales, doit être accompagnée pour être recevable d'un certificat médical d'un médecin agréé, inscrit sur le site de la Préfecture. Aucune disposition ne permet de passer outre.

Certificats de décès

C'est une obligation administrative, attestant le caractère « naturel » de la mort permettant le « permis d'inhumer ». L'établissement du certificat de décès de la personne est la base juridique du constat de sa mort.

En cas de décès dans des circonstances suspectes, violentes ou inconnues, notamment en cas de suspicion d'atteinte à la vie d'autrui (suicide, mort subite), en cas d'une éventuelle responsabilité d'un tiers (accident de la route, du travail), en cas de suspicion overdose, ou corps non identifié. », le médecin a une responsabilité médico-légale importante. Il a le devoir de cocher la case « obstacle médico-légal » et faire intervenir l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) de service. Les décisions ultérieures sont ensuite de sa responsabilité.

L'arrêté du 17 juillet 2017 définit les modalités d'utilisation des nouveaux certificats de décès (à compter du 1er janvier 2018). Le premier concerne les décès néonataux jusqu'à vingt-sept jours de vie. Le second concerne les décès à partir du vingt-huitième jour.

file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/joe_20170809_0185_0002.pdf

Un site de l'Inserm est consacré à ces certificats. Il a pour but de permettre aux médecins et aux professionnels de santé de transmettre les données sur les causes de décès dans les meilleures conditions de délai. La qualité de ces données est essentielle pour la surveillance de l'état de santé de la population, pour l'alerte sanitaire et les études épidémiologiques.

<https://sic.certdc.inserm.fr/login.php>

Les certificats demandés par des administrations ou institutions (ceux qui sont justifiés et ceux qui ne le sont pas et auxquels on ne doit pas répondre)

Pour l'inscription en crèche

Aucun certificat n'est nécessaire

Pour une demande d'autorisation d'administration de médicaments par une assistante maternelle de la crèche ou à domicile

Dans le cas où le mode de prise du médicament prescrit par le médecin ne présente pas de difficultés particulières et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Seule l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistantes maternelles d'administrer les médicaments.

Pour un enfant malade absent de la crèche

L'utilité d'un certificat est fonction de la durée de l'absence :

- Pour une durée < 4 jours aucun certificat n'est nécessaire. En raison d'un délai de 3 jours la production d'un certificat n'exonère pas les parents du paiement de la crèche.
- Pour une durée ≥ 4 jours la production d'un certificat médical exonère les parents du paiement.
- Aucun certificat n'est à produire pour le retour à la crèche.

Demandes de certificats médicaux en milieu scolaire

[Note de service n° 2009-160 du 30-10-2009 - Demandes de certificats médicaux en milieu scolaire](#)

- Pour l'entrée en école maternelle : Le certificat médical préalablement demandé au médecin de famille pour cette admission n'est plus nécessaire. [Article L 113-1 du code de l'éducation](#).
- Pour l'entrée à l'école élémentaire : L'exigence des certificats a été supprimée par l'Éducation nationale depuis 2009. Seule l'attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical).
- Pour des sorties ou voyages organisés par l'école : Aucun certificat n'est nécessaire lors de sorties ou voyages collectifs dans le cadre scolaire.
- Pour participer à l'éducation physique et aux différentes activités sportives dans le cadre des activités scolaires : Aucun certificat n'est requis pour l'éducation physique sportive. Seule l'inaptitude nécessite un certificat médical qui doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude et mentionner sa durée.
- Pour un enfant fréquentant la cantine scolaire et astreint à un régime alimentaire spécial (allergies, intolérances alimentaires...) : En présence d'une pathologie chronique sévère avérée (allergie, intolérance alimentaire), ce sont les parents qui demandent l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui sera rédigé par le médecin scolaire en concertation avec l'ensemble des intervenants scolaires. A la demande de la famille, le médecin traitant rédige un document écrit précisant les mises en garde spécifiques à cette pathologie.
<https://allergies.afpral.fr/vivre-avec/2015-03-30-20-12-34/scolarite/172-le-p-a-i-n-est-pas-une-loi>
[Ministère de l'éducation nationale, enseignement supérieur, recherche. BO 2003. Encart n° 34 du 18 septembre 2003. Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.](#)
- Pour une absence scolaire : La justification de l'absence est établie par les parents de l'enfant (arrêté interministériel du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction). Un certificat est obligatoire uniquement en cas de maladie contagieuse.

Les principales maladies contagieuses nécessitant la production d'un certificat médical pour l'éviction scolaire sont les suivantes:

- ✚ *Coqueluche*
- ✚ *Méningite à méningocoque*
- ✚ *Rougeole, oreillons, rubéole*
- ✚ *Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A*
- ✚ *Fièvres typhoïde et paratyphoïdes*
- ✚ *Teignes*
- ✚ *Tuberculose respiratoire*
- ✚ *Pédiculose: pas d'éviction si traitement.*

[Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses](#)

Pour une licence sportive d'une fédération sportive agréée par le ministère des sports

Désormais, la fréquence exigée pour un renouvellement de la licence au sein de la même fédération sportive est portée à trois ans (décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016).

Entre chaque renouvellement triennal, le renseignement d'un questionnaire de santé est obligatoire pour le renouvellement annuel de la licence. Le sportif atteste qu'il a répondu par la négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire. A défaut, il devra produire un nouveau certificat médical.

<http://www.cdm44.com/downloads/contrats/Fiche-examen-medical-non-contre-indication-sport.pdf>

Pour un non licencié qui souhaite participer à une compétition d'une fédération sportive agréée par le ministère des sports, celui-ci doit présenter un certificat de non contre-indication au sport concerné, datant de moins de 1 an.

Pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières, l'arrêté du 24 juillet 2017 fixe les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de chaque discipline.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/7/24/SPOV1722815A/jo/texte>

La production du certificat médical peut être réalisé, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques.

Certificats à la demande d'une compagnie d'assurance

Le médecin doit aider ses patients (ou ayants droit) à faire valoir leurs droits mais quelle que soit la situation, elle ne vous délivre jamais du secret médical.

La loi du 4 mars 2002 « relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé » a institué le droit à l'information des patients en leur donnant l'accès à l'ensemble des données médicales les concernant ;

Il est interdit de transmettre une information médicale concernant un patient directement à son assureur ou à son médecin conseil, même avec l'accord du patient.

Il faut informer le patient :

- ✚ de votre obligation de respect du secret médical qui vous interdit la communication de données médicales à un tiers.
- ✚ du caractère strictement personnel des informations de santé qu'il va détenir et des risques d'un usage non maîtrisé, notamment du fait de la communication de données

confidentielles à un tiers ((famille, entourage, employeur, banquier, médecin de compagnie d'assurance...),

Les demandes de renseignements par formulaire des **ASSURANCES** ne doivent donc pas être remplies. Seul un certificat peut être donné à l'assuré, en main propre, où figure la mention: « dûment informé des risques encourus par la divulgation », et l'on peut faire contresigner le patient qui écrit « dûment informé ».

Si le médecin peut aider son patient à remplir le questionnaire, ce n'est pas à lui mais bien au patient de prendre la responsabilité des réponses. Le médecin n'a pas à le contresigner. Le Conseil national de l'Ordre rappelle que le médecin traitant ne saurait répondre à un questionnaire médical pour le compte d'un assureur, cette mission s'apparentant à une mission d'expertise.

https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/Acces_Info_sante_Dec_2005.pdf

Certificat pour une assurance « annulation de voyage » : Dans ce cas l'assuré est celui qui a réservé le voyage. Il se prémunit contre un problème de santé, le touchant lui ou un de ses proches.

La situation est différente selon que l'annulation est le fait d'un problème de santé de l'assuré ou d'un proche et dans ce dernier cas selon que ce proche est vivant ou décédé.

Dans le cas où il s'agit de l'assuré : il a légalement accès à son dossier médical et peut s'il le souhaite communiquer au médecin de l'assurance les éléments médicaux nécessaires.

Dans le cas où il s'agit d'un proche :

- ✚ En cas de décès de celui-ci, si l'assuré est un ayant droit, et dans ce cas seulement, il peut demander communication des éléments du dossier médical pour faire valoir ses droits.
- ✚ En cas maladie ou autre problème de santé, l'assuré n'a aucun droit d'accès à son dossier médical et l'assureur ne peut exiger la communication des données médicales concernant un tiers. Conformément à un arrêt de la Cour de Cassation du 18 mars 1986, un certificat d'hospitalisation ou de traitement en cours est suffisant et la compagnie d'assurance ne peut exiger d'avantage.

Certificats demandé par les ayants droit du patient après son décès : Un ayant droit peut demander l'accès à certaines informations contenues dans le dossier médical. Les trois finalités prévues par la loi sont :

- ✚ connaître la cause du décès,
- ✚ défendre la mémoire du défunt,
- ✚ faire valoir ses droits.

Le médecin doit vérifier :

- ✚ son statut d'ayant droit,
- ✚ l'absence d'opposition du défunt,
- ✚ la finalité de sa demande.

Souvent demandé par les compagnies d'assurance, sous forme de questionnaire demandant au médecin traitant de préciser la cause du décès, les antécédents, la date des premiers symptômes, la date du diagnostic...

Contrairement à ce qui est soutenu par les compagnies d'assurance, l'Art. 1110-4 du Code de la Santé Publique ne permet pas au médecin de répondre ces questions. Le médecin ne peut donner de certificat révélant la cause de la mort qu'à la veuve dans le cadre des pensions militaires, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant donné lieu à ouverture des droits.

Dans tous les autres cas, le médecin doit se limiter à indiquer :

- ✚ qu'il s'agit d'une «mort naturelle» ou d'une «mort accidentelle»,
- ✚ que la date du diagnostic de la maladie est postérieure à la date de souscription du contrat ;
- ✚ que «les circonstances de la mort ne sont pas de nature à mettre en jeu les exclusions de la garantie prévue dans le contrat d'assurance» après s'être fait communiquer par l'assureur la liste EXHAUSTIVE de ces exclusions

Le médecin n'est pas l'exécuteur testamentaire du défunt et sa mort ne le délivre pas du secret médical, et la mort n'est pas une dérogation légale.

Dans les litiges concernant un testament, le médecin peut accepter de certifier :

- ✚ que le testataire était sain d'esprit au moment où il l'a signé ;

En cas de rente viagère :

- ✚ que le créancier était, ou non, atteint au jour de l'acte, de la maladie dont il est décédé dans les vingt jours de la date du contrat.

Si il y a un problème pour l'assurance, il lui appartient de provoquer une expertise judiciaire qui seule a qualité pour faire état des constatations médicales.

Pour une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Le dossier de demande d'APA ne nécessite pas de certificat médical. Il n'appartient pas au médecin traitant de remplir la grille AGGIR. Cette évaluation relève exclusivement de la responsabilité des équipes médico-sociales des conseils généraux

Pour servir au mieux les intérêts de son patient le médecin peut remettre à son patient sur papier libre à en-tête tous les éléments médicaux pouvant concourir à l'évaluation du handicap.

Certificats d'ordre privé et demandés par le patient

Pour une aptitude à la conduite automobile

Le certificat rédigé par le médecin traitant n'a aucune valeur légale. L'examen médical relève des médecins agréés pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite.

Quel est le rôle du médecin face à ces patients ? (*Bulletin CNO. N°50.2017*)

- L'informer d'une éventuelle inaptitude médicale (définitive ou temporaire) à la conduite, en rapport avec une pathologie et/ou une prescription médicamenteuse ;
- L'inciter à réaliser ce contrôle et l'informer ou l'aider à se procurer la liste des médecins agréés sur le site de la Préfecture ; <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Demarches-administratives/Circulation/Medecins-agrees-pour-le-contrôle-medical-de-la-conduite>
- l'informer des sanctions qu'il encourt : 2 ans de prison et 450 000 € d'amende s'il ne se soumet pas de son propre chef à cet examen alors qu'il a été informé de son obligation à le faire et que cela est noté dans son dossier médical ;
- lui rappeler que s'il commet un accident, sa compagnie d'assurance ne le couvrira pas, estimant qu'il y a eu une fausse déclaration et là, la sanction pécuniaire peut être importante !

Pour une dispense de port de la ceinture de sécurité

Les certificats rédigés par le médecin traitant n'ont aucune valeur légale

Certificat pour morsure de chien

La déclaration est obligatoire, à adresser à la mairie sur certificat. Modèle disponible sur : https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/declaration_morsures_0.pdf

Certificats et divorce

« En matière de divorce, le meilleur certificat est celui que l'on n'écrit pas » tant son écriture est un exercice qui peut se révéler des plus périlleux.

Ce certificat ne doit faire état que des constatations médicales et n'émettre aucune hypothèse sur les incidences familiales de son état de santé, même au conditionnel. Le médecin ne doit pas s'immiscer dans la vie privée de ses patients. (Art.51 du Code de Déontologie) ;

En cas de certificat demandé pour un enfant, si les parents sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant.

Ne pas oublier que pour le droit français le conjoint est un tiers, ainsi que son avocat ;

Certificat de non allergie

NON. Il est impossible médicalement d'exclure a priori toutes allergies.

Certificat d'aptitude ou inaptitude à un emploi

Les certificats délivrés par le médecin traitant n'a aucune valeur médicale. C'est le rôle du médecin du travail de constater l'aptitude ou l'inaptitude à exercer une des tâches existantes dans l'entreprise.

Le salarié bénéficie d'un examen médical par le médecin du travail :

- avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai,
- à la reprise du travail par le médecin du travail dans des cas listés,
- en cas d'inaptitude au poste de travail.